

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

LA CLARTE
BP21
44410 Herbignac

Références : N1-2022-1045-Rap-Insp
Code AIOT : 0006300037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Mariais 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Mariais 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006300037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société CHARIER CM exploite une carrière de roches massives (gneiss) autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2013 pour une durée de 30 ans. La production autorisée est de 740 000 tonnes par an en moyenne et de 1 000 000 tonnes par an au maximum.

Les parties de la carrière ayant fait l'objet d'une visite sont : l'installation de traitement primaire (au pied), le surplomb de la zone située entre les deux fosses d'extraction, les installations de

traitements primaires et secondaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection précédentes
- Le suivi environnemental de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la société OOLITE portant sur le risque d'amiante naturel (repérage et analyses pétrographiques). Ci-dessous est reproduite la conclusion du rapport :

" La carrière de la Mariais exploite des gneiss à biotite et sillimanite qui renferment une faible

proportion de minces lits sombres, plissés et boudinés, contenant soit de la biotite seule, soit une association de biotite et d'amphibole, cette dernière pouvant être prédominante (amphibolite). Ces roches à amphibole représentent moins de 1% du gisement. L'amphibole y est une hornblende verte à morphologie nettement prismatique.

En conclusion, le gisement exploité par la carrière de la Marias ne présente pas de risque de contenir de l'amiante naturel :

- L'amphibole qu'elle contient en très faible abondance, la hornblende, n'est pas asbestiforme ni n'est susceptible par sa composition de développer une morphologie asbestiforme.
- La serpentinite est absente. "

L'inspection des installations classées prend note des conclusions du géologue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 5 | Surveillance des vibrations | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-5 | / | Sans objet |
| 6 | Vibrations | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2 | / | Sans objet |
| 7 | Bruits associés aux tirs de mines | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-4 | / | Sans objet |
| 9 | Signalement des vibrations importantes lors des tirs de mines | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-8 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Liste des ESP : suite inspection du 20/07/2021 | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III | / | Sans objet |
| 2 | Vérification des ESP : suite de l'inspection du 20/07/2021 | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 3 | Valeurs limites d'émission : suite de l'inspection du 20/07/2021 | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | / | Sans objet |
| 4 | Emission de poussières : suite de l'inspection du 20/07/2021 | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7.1 | / | Sans objet |
| 8 | Production maximale | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 2-5 | / | Sans objet |
| 10 | Aménagement de l'accès routier - Transports | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 2-10 | / | Sans objet |
| 11 | Contrôle périodique des eaux d'exhaure | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6.13 | / | Sans objet |
| 12 | Valeurs limites d'émission des eaux d'exhaures et des eaux du plan d'eau | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-6 | / | Sans objet |
| 13 | Suivi des retombées de poussières | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7 | / | Sans objet |
| 14 | Eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-10 | / | Sans objet |
| 15 | Contrôle des émissions sonores | Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9-7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental (rejets des eaux exhaures, émissions sonores, retombées atmosphériques) de la carrière ne montrent pas d'écart au référentiel réglementaire.

Depuis l'inspection du 20/07/2021, les tirs de mines sont à l'origine de plusieurs dépassements du seuil réglementaire pour les vibrations et la surpression acoustique. Dans cette situation, l'exploitant doit analyser l'origine de ces dépassements récurrents et mettre en œuvre des actions pour revenir à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP : suite inspection du 20/07/2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| Constats : Constat du 20/07/2021 : L'établissement ne dispose pas d'une liste indiquant pour chaque équipement sous pression les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le type• le régime de surveillance• la date de réalisation de la dernière inspection• la date de la prochaine inspection• la date de la dernière requalification périodique• la date de la prochaine requalification périodique Réponse de l'exploitant : Il existe 2 récipients fixes sous pression. Celui de l'atelier ayant pour numéro de fabrication W6879 et celui en dessous du poste de pilotage de l'usine ayant pour numéro de fabrication 060441. Constat du 21/09/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression de l'établissement. Celle-ci comporte l'ensemble des informations réglementaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Vérification des ESP : suite de l'inspection du 20/07/2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus AM du 20/11/2017 II de l'article 17 II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. |
| Constats : Constat du 20/07/2021 : Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les attestations de requalifications périodiques (RP) et les derniers comptes rendus des inspections périodiques (IP) des équipements sous pression concernés par des RP et des IP dans rétablissement. Concernant les IP, les comptes rendus transmis sont succincts et ne mentionnent que « inspection périodique » et « résultat conforme ». Les comptes rendus doivent mentionner les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Une inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité (article 16 de l'AM du 20/11/2017). En l'absence, dans le compte-rendu d'AIRFLUX, de mention des résultats de tous les essais et contrôles qui auraient dû être effectués la question se pose si « l'inspection périodique » mentionnée portait bien sur le récipient et non sur le compresseur. L'exploitant se rapprochera d'AIRFLUX pour déterminer si les inspections périodiques mentionnées portaient sur les récipients (ESP). Dans le cas contraire, l'exploitant réalisera dans les plus brefs délais une nouvelle IP pour les deux récipients concernés. Réponse de l'exploitant : Vous trouverez ci-joint les attestations de requalification périodique des équipements sous pression ainsi que le résultat associé de leur inspection réalisée respectivement le 4 mars 2020 et le 16 juin 2020. Constat du 21/09/2022 : Dans le cadre de sa réponse l'exploitant a présenté le compte-rendu d'inspection périodique pour le récipient 060441, réalisé par Bureau Véritas le 16/06/2020 et l'attestation de requalification périodique pour le récipient W6879, réalisé par Bureau Véritas le 04/03/2020. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Valeurs limites d'émission : suite de l'inspection du 20/07/2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. |
| Constats : Constat du 20/07/2021 : Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant s'il disposait de captage d'émissions de poussières sur ses installations de traitements des matériaux. L'exploitant a indiqué qu'il disposait de 4 filtres à manches sur ses installations. L'exploitant précise que la capacité d'aspiration des installations est inférieure à 7 000 m ³ /h. Il n'a pas été vérifié pendant l'inspection si les rejets atmosphériques étaient effectués au moyen d'un ou plusieurs réseaux canalisés. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les descriptifs techniques des installations de traitements atmosphériques mises en places. Ces descriptifs devront notamment permettre de déterminer l'existence ou l'absence d'émissions canalisées. Réponse de l'exploitant : "Nous vous adressons la notice d'utilisation du système de dépoussiérage WAM des broyeurs tertiaires. Après lectures des plaques installées sur les aspirateurs, il s'avère que la puissance installée est de 11 KW ce qui engendre une capacité d'aspiration comprise entre 5500 à 8 000 m ³ /h. Pour éviter que ces appareils soient en sursurcharge en permanence, ces appareils ont été réglés à l'aide d'un potentiomètre pour être au maximum à une capacité de 7 000 m ³ /h." Constat du 21/09/2022 : L'inspection prend note de la limitation de la capacité d'aspiration de l'installation à moins de 7 000 m ³ /h. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Emission de poussières : suite de l'inspection du 20/07/2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 71 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du transport. [...] |
| Constats : Constat du 20/07/2021 : Le muret n'a pas encore été réalisé, sa réalisation est prévue en septembre. Il a été constaté que la dalle avait été récemment nettoyée. L'exploitant indique avoir des difficultés à obtenir des intérimaires pour réaliser le travail de nettoyage. Réponse de l'exploitant : Le nettoyage de la dalle béton du concasseur primaire a été réalisé pendant les arrêts techniques de décembre 2021. Le muret permettant de retenir les fines de la rampe à l'extérieur de la dalle béton du concasseur primaire sera réalisé d'ici la fin du 1er trimestre 2022. Constat du 21/09/2022 : Lors de l'inspection, il a été constaté que le muret avait été réalisé et que la dalle ne présentait pas d'accumulation de fines et l'absence d'envol de poussières dans les conditions climatiques observées (peu de vent). Il a été également constaté que les pistes font l'objet d'un arrosage. Lors de l'inspection les factures d'entretien des installations d'abatage de poussières ont été examinées (factures HOUSSAIS ARROSAGE des 20/01/2022 et 01/07/2022) et de CHRONOFLEX (entretien des flexibles). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Surveillance des vibrations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque tir de mine en grande masse doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins trois analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes : - vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence, - pression acoustique en Db ou en Pa. À chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations. Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions. |
| Constats : Pendant, l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibration et de pression acoustique sous la forme d'un tableau de suivi. Lors de la consultation des documents de tir du 28/04/2022 et du 08/03/2022, il a été constaté que les sismographes utilisés avaient été vérifiés il y a plus d'un an : - tir du 08/03/2022 : sismographe n°1937 - date de la dernière vérification le 09/01/2021 - tir du 28/04/2022 : sismographe n°1937 - date de la dernière vérification le 09/01/2021 sismographe n°1635 - date de la dernière vérification le 16/03/2021 sismographe n°1662 - date de la dernière vérification le 15/04/2021 Les points de mesures sont toujours situés au trois mêmes emplacements. Cependant, la maison située au Pont-Troussé a été déconstruite par l'exploitant en novembre 2020. Depuis, le sismographe est placé sur la base d'un poteau incendie. Le lien entre la base du poteau et le massif où est effectué le tir doit être questionné. |
| Observations : Compte-tenu des valeurs mesurées (voir point N°6), il convient de déplacer ce point sur la construction avoisinante la plus proche existant actuellement sur la zone d'activité en développement. Ce point de mesure devra être déplacé au fur et à mesure en fonction de l'avancement des constructions sur la zone d'activité. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les attestations ou les rapports de contrôles à l'issue des vérifications en cours pour les trois sismographes. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Vibrations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p> <p>[pondération]</p> <p>On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.</p> <p>[...]</p> <p>Constats : Pendant, l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibration et de pression acoustique sous la forme d'un tableau de suivi. Il a été constaté que depuis l'inspection du 20/07/2021, plusieurs dépassements de la valeur de 10 mm/s aux dates et lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 04/08/2021 : vertical : 11,5 (34,1 Hz) au Pont-Troussé ; - le 11/10/2021 : transversal : 10,8 (32 Hz) au Pont-Troussé ; - le 05/11/2021 : radial : 10,5 (23,3 Hz) au Pont-Troussé ; - le 19/11/2021 : transversal : 10.0 (24,4 Hz) au Pont-Troussé ; - le 05/11/2021 : transversal : 10,5 (23,3 Hz) au Pont-Troussé ; - le 14/02/2022 : radial : 12, 5 (25,6 Hz) au Pont-Troussé ; - le 19/04/2022 : radial : 11,9 (32 Hz) ; vertical : 10,6 (32 Hz) à la maison dite de M. MACON à l'entrée de la carrière ; - le 18/05/2022 : vertical : 10,12 (25,6 Hz) au Pont-Troussé. <p>Compte-tenu de la déconstruction des bâtiments au Pont-Troussé, les mesures réalisées à ce point ne peuvent servir de point de référence.</p> <p>Observations : Les mesures effectuées au Pont Troussé dépassent de manière récurrente la valeur de 10 mm/s. Pour la maison de M. MACON, bien qu'actuellement inhabitée et propriété de CHARIER CM, le résultat du 19/04/2022 n'est pas acceptable, car une autre maison occupée se trouve à proximité immédiate. L'exploitant doit transmettre, dans les plus bref délais, à l'inspection des installations classées un rapport analysant les raisons de ce dépassement et les dispositions prises pour éviter que ce dépassement ne se reproduise.</p> <p>En fonction des analyses effectuées, l'exploitant doit prendre des actions pour adapter ses plans de tirs en application du premier alinéa de l'article 12-4 et prendre toutes les dispositions nécessaires (diminution de la charge unitaire, modification du maillage, diminution de la hauteur des fronts, etc) pour prévenir tout dépassement de la valeur limite.</p> <p>Après chaque tir de mines et jusqu'à nouvel ordre, l'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées la localisation et les résultats des mesures de vibration et surpression acoustique.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Bruits associés aux tirs de mines

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts.....), en particulier dans un rayon de 300 mètres autour des habitations.</p> <p>[...] Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires.</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats : Pendant, l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibration et de pression acoustique sous la forme d'un tableau de suivi. Il a été constaté que depuis l'inspection du 20/07/2021, plusieurs dépassements de la valeur limite (125 dB compris) ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ferme du petit Bois : 126 dB le 30/09/2021, 127 dB le 09/12/2021, 127 dB le 13/01/2022, 125 dB le 25/01/2022, 125 dB le 01/02/2022, 125 dB le 03/03/2022 ; - Maison de M. MACON : 129 dB le 09/12/2021 ; - Pont Troussé : 125 dB le 30/09/2021, 128 dB le 11/10/2021, 126 dB le 01/06/2022, 126 dB le 19/07/2022. |
| <p>Observations : Il y a un dépassement fréquent de la valeur limite correspondant à 9 tirs sur les 36 intervenus du 04/08/2021 au 01/09/2022, soit 25 %. L'exploitant doit analyser les raisons de ces dépassements et prendre des actions immédiates pour adapter ses plans de tirs en application du premier alinéa de l'article 12-4 et prendre toutes les dispositions nécessaires (diminution de la charge unitaire, modification du maillage, diminution de la hauteur des fronts, bourrage insuffisant ou peu résistant, etc) pour respecter cette valeur .</p> <p>L'exploitant doit transmettre, dans les plus bref délais, à l'inspection des installations classées un rapport analysant les raisons de ce dépassement et les dispositions prises pour éviter que ce dépassement ne se reproduise.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait filmer les tirs pour observer les problèmes de déboussages qui seraient à l'origine de ces surpressions acoustiques élevées.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Production maximale

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 2-5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Production maximale |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : La quantité maximale autorisée à extraire est fixée à 1 000 000 tonnes par an, soit 385 000 m³ par an (2,6 t/m³). La production annuelle moyenne doit être inférieure à 740 000 tonnes.</p> |
| <p>Constats : Les données transmises par l'application GEREP conduisent à des quantités produites inférieures à la quantité maximale autorisée en 2019, 2020 et 2021.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Signalement des vibrations importantes lors des tirs de mines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise. [...] |
| Constats : L'exploitant n'a pas signalé à l'inspection des installations classées les dépassements de la valeur de 10 mm/s avant le tir suivant. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Aménagement de l'accès routier - Transports

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 2-10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Propreté |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques. Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel. Les véhicules qui sont équipés d'une bâche doivent être bâchés avant leur sortie de la carrière. [...] Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes est mis en place à la sortie de la carrière. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ce dispositif et de son utilisation par les transporteurs. |
| Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de salissures sur la voie publique d'accès à la carrière. L'exploitant a indiqué que le rotoluve de la carrière avait fait l'objet d'un entretien important avec changement de certaines pièces. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Contrôle périodique des eaux d'exhaure

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6.13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'exhaures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : À l'exception du fer et du manganèse, les paramètres visés à l'article 6-6, doivent être mesurés trimestriellement pour les eaux rejetées à l'extérieur de la carrière et semestriellement pour les eaux de pompage du plan d'eau Nord-Est, par un laboratoire agréé pour ces analyses. Dans Le cas du fer et du manganèse, les mesures doivent être effectuées au moins une fois par an. [...] |
| Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats pour l'année 2021 et pour le premier trimestre 2022 concernant le suivi des eaux de la carrière. Les contrôles ont été effectués les 09/03/2021, 10/06/2021, 15/09/2021, 10/12/2021 et 22/03/2022 pour les paramètres : température, pH, MEST, DCO et HCT. Le 15/09/2021 pour les paramètres : Fer et Manganèse. Le 09/03/2021 et 23/03/2022 pour les analyses dans le milieu récepteur pour la différence de couleur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Valeurs limites d'émission des eaux d'exhaures et des eaux du plan d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'exhaures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] À l'exception des eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux d'exhaure de la carrière, les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux canalisées de l'installation de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation suffisamment dimensionnés et ne peuvent être rejetées dans les douves puis vers le canal du Priory qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation..). Les valeurs limites suivantes doivent être respectées : - pH entre 5,5 et 8,5 - température : inférieure à 30° C - MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105) - DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101) - Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114) - Fer < 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j - Manganèse et composés (en Mn) < 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j. Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. |
| Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats pour l'année 2021 et pour le premier trimestre 2022 concernant le suivi des eaux de la carrière. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions pour les eaux d'exhaures et le milieu récepteur. Le rapport de suivi annuel 2021 – Geoscop précise que les prélèvements sont réalisés de façon instantanée. Les échantillons ne sont pas prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les analyses sont désormais effectuées proportionnellement au débit sur 24h00. |
| Observations : L'exploitant confirmera sa déclaration effectuée pendant l'inspection. Le rapport de suivi annuel pour l'année 2022 devra également confirmer ou infirmer ce point. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Suivi des retombées de poussières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...] |
| Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le bilan annuel des retombées de poussières dans l'environnement pour l'année 2021 et les résultats du premier semestre 2022. Le bilan annuel 2021 et les résultats du premier semestre 2022 ne montrent pas de dépassement de la valeur de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante. |
| Observations : Bien que les résultats soient conformes la méthode de calcul de la moyenne glissante annuelle ne l'est pas. Depuis que la surveillance est faite de manière semestrielle, le bureau d'étude effectue le calcul sur une période plus importante qu'une année en intégrant trois semestres au lieu de deux semestres. Le bilan annuel pour 2022 devra tenir compte de cette remarque. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement (en période de hautes eaux et de basses eaux) par le suivi des dix puits dont l'emplacement est reporté sur le plan qui figure entre les pages 33 et 34 de l'étude d'impact et dont les références sont rappelées dans le tableau de la page 35. Les relevés du niveau piézométrique doivent être effectués par un organisme indépendant, aux frais de l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière. |
| Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats pour l'année 2021 de relevé semestriel de la piézométrie sur 10 puits périphériques. Les mesures ont été effectuées les 9 mars et 15 septembre 2021. |
| Observations : Le rapport contient également un graphique historique des relevés piézométriques effectués. Celui-ci ne montre pas d'évolution du niveau piézométrique en fonction du temps sauf pour le puits P6 situé à le "Petit Bois" de la Buzardière qui est le seul prélevant en profondeur (plus de 30 mètres). Le graphique montre une baisse de la piézométrie en période de basse eau depuis 2015 à 2021 (environ 8 mètres). Le puits se trouve à une distance d'environ 270 mètres de la fosse d'extraction. Il n'est pas observé d'autres baisses sur les autres puits. Cette dernière observation doit cependant être réservée compte-tenu de l'échelle de l'ordonnée du graphique qui "écrase" les courbes de suivis. L'exploitant indique que le puit P6 avait été foré sur financement de l'exploitant pour le bénéfice de l'exploitation agricole. Bien que la distance de ce puits avec la carrière soit importante, l'influence de cette dernière pourrait être recherchée en cas d'assèchement du puits. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Contrôle des émissions sonores

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9-7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage ou de foration, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, [...] Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux cinq points de contrôle répertoriés sur les plans qui figurent entre les pages 11 et 12 et entre les pages 47 et 48 de l'étude d'impact : - B1, Le Pont Troussé, sauf après sa déconstruction, - B2, Les Six Croix, - B3, Le Pont de Nyon, - Bd, La Buzardière, - B5, Le Petit Bois de la Buzardière, - B6, La Mariais. [...] |
| Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le Rapport de suivi annuel 2021, comportant les résultats des mesures de bruits effectuées le 29/09/2021 par GEOSCOP. Les résultats sont conformes en niveaux de bruit ambiant et en émergence dans les zones à émergences réglementées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |